

COMMUNE DE MARENNES (RHONE)

ARRÊTÉ (PERMANENT) du MAIRE N°2024-050

Relatif à la consommation d'alcool sur le domaine public

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la santé publique notamment dans son livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool.

Considérant que des troubles à l'ordre public se produisent en certains lieux de la commune et provoquent le mécontentement et les doléances des riverains,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies et places publiques de la commune est source de désordres notamment par l'abandon de bouteilles, et autres résidus sur la voie publique,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures du jour ou de la nuit,

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées, telles que définies par le code la santé publique, est interdites sur les voies, places et lieux publics suivants de la ville de Marennes, **tous les jours de 18h00 à 6h00 du matin**,

- À l'intérieur et dans un rayon de 100 mètres autour des parcs, squares et espaces municipaux : Place du Champ de Mars, Place de l'Église,

- Dans un rayon de 100 mètres autour des groupes scolaires et des crèches : Crèche Ribambulles – 42 Montée de Fontagnière, école maternelle et primaire – 105 rue Centrale, et prochainement rue de la Source,

- À l'intérieur et dans un rayon de 100 mètres autour des gymnases et complexes sportifs : Stade Albert VACCALUT – 180 chemin du Poizat,

- À l'intérieur et dans un rayon de 100 mètres autour du Cimetière, route de Chaponnay,

COMMUNE DE MARENNES (RHONE)

Article 2 : L'utilisation, la détention et le transport de contenant en verre, en plastique ou en métal sont strictement interdits ;

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée
- Les terrasses de cafés et de restaurants
-

Article 4 : Application du règlement

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif 184 rue Duguesclin 69003 Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes d'usage.

Copie sera adressée à :
Brigade de gendarmerie de Corbas
Préfecture du Rhône
Sapeurs-Pompiers

Marennnes, le 27 mai 2024
Le Maire,



Timotéo ABELLAN

Certifié exécutoire après dépôt en Préfecture
et affichage le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site « www.telerecours.fr (<http://telerecours.fr>) »